L'ADMINISTRATION ROYALE

DE

L'ILE DE FRANCE (ILE MAURICE)

DE 1767 A 1789

PAR

MADELEINE BIOCHE

AVANT-PROPOS

SOURCES MANUSCRITES

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

L'ILE DE FRANCE SOUS LA COMPAGNIE DES INDES (1715-1767)

I. — Description et Historique. Située au milieu de l'Océan Indien, sur la route du Cap de Bonne-Espérance, elle était la clef du commerce des Indes. Elle fut découverte par les Portugais en 1507 ou en 1528. Wybrant Van Warwyck y aborda en 1598 et les Hollandais l'occupèrent pendant tout le xvre siècle, mais l'abandonnèrent en 1712. Elle était déserte quand Guillaume Dufresne en prit possession, le 27 juin 1715, et lui donna le nom d'île de France.

- II. L'Administration de la Compagnie des Indes de 1721 à 1735. Le 2 avril 1721, elle fut cédée à la Compagnie des Indes en toute propriété, seigneurie et justice. Elle fut administrée par un gouverneur ou commandant et par un conseil provincial. On y établit deux paroisses dépendant du diocèse de Paris et desservies par les prêtres de la mission de Saint-Lazare.
- III. 1735 à 1764. La Bourdonnais fut le véritable fondateur de la colonie. Il réorganisa la justice, le culte, les finances, développa l'agriculture, le commerce.
- IV. De 1764 à 1767. La Compagnie des Indes y établit une commission secrète qui, en vertu de l'édit d'Août 1764, portant rétrocession de l'île de France au Roi, prépara un arrangement pour la cession des bâtiments publics, la liquidation du papiermonnaie, et les approvisionnements.

CHAPITRE PREMIER

LES GOUVERNEURS ET LES INTENDANTS

L'île de France était administrée par un gouverneur lieutenant-général et par un commissaire général de la Marine faisant fonctions d'intendant général et d'ordonnateur, nommés par le Roi. Ils gouvernaient en même temps l'île Bourbon.

Le gouverneur avait avant tout des fonctions militaires; il commandait les troupes, les vaisseaux de guerre, veillait à la défense de la Colonie; il avait un pouvoir d'inspection sur les tribunaux, devait prêter main-forte à l'exécution des jugements et veiller au maintien des lois.

L'intendant avait la haute main sur les finances,

présidait le Conseil Supérieur et avait la police des églises et des hôpitaux.

La police générale leur appartenait conjointement. En toute matière la prépondérance était donnée au gouverneur, mais il était assujetti à délibérer avec l'intendant.

CHAPITRE II

LA JUSTICE

I. — Le Conseil supérieur et la juridiction royale.

a) 1^{re} Période. — De juin 1766 à novembre 1771,
il n'y eut qu'un seul tribunal, le Conseil Supérieur,
qui jugeait en première instance et dernier ressort.
— Composition, discipline, compétence, attributions.

Les lois suivies étaient : la coutume de Paris, l'ordonnance criminelle de 1670, les lois et réglements faits en général pour les îles de France et de Bourbon ou en particulier pour l'île de France, et les lois du Royaume enregistrées par le Conseil. Cet enregistrement était obligatoire et immédiat. Le Conseil n'avait pas le droit de remontrances sauf dans des cas particuliers. L'édit de juin 1766 avait borné ses attributions à l'exercice de la Justice, mais il ne cessa de s'immiscer dans les affaires du gouvernement et joua un rôle important sous l'administration de Dumas, de Desroches et de Poivre.

b) Deuxième Période. — A partir de novembre 1771, il y eut deux degrés de juridiction : un Tribunal de première instance, dit juridiction royale, et un nouveau Conseil Supérieur qui ne jugeait qu'en dernier ressort.

Le Conseil, jaloux de la juridiction royale, chercha par tous les moyens à l'affaiblir, soit en contestant sa compétence, soit en la dénaturant par une fausse assimilation à une prévôté ou à une simple justice seigneuriale.

- II. Les Greffiers et les Notaires. Depuis 1773, les notaires eurent comme les greffiers le droit de faire des ventes à l'encan. Le réglement du 12 septembre 1775 délimita leurs attributions relativement à la juridiction volontaire et depuis 1784 leurs actes furent soumis à la formalité du contrôle.
- III. Juridiction de l'Intendant sur le recouvrement des créances. Elle fut réglementée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1778.
- IV. La Commission prévôtale. Commission permanente qui devait instruire et juger conjointement avec l'intendant tous les crimes et délits commis par le personnel de l'arsenal, des hôpitaux, des magasins et ateliers du Roi. L'intendant Chevreau l'établit le 20 août 1782, mais elle fut supprimée dès 1783.

CHAPITRE III

LE CULTE

L'île continua comme sous la Compagnic des Indes à être desservie par les prêtres de la Mission de St Lazare. Ils avaient à leur tête un ecclésiastique de leur ordre qui réunissait les titres de préfet apostolique, de vicaire général de l'archevêque de Paris et de supérieur de la Mission.

L'ordonnance du 15 septembre 1766 accorda au gouverneur et à l'intendant la compétence de tout ce qui concernait la religion en général et établit des fabriques dans chaque paroisse.

L'accord de 1771 modifia les traités précédents passés avec les syndics de la Compagnie et fixa le traitement des Missionnaires.

En 1766, il y avait deux paroisses, en 1768 on en créa une troisième et en 1769 deux autres.

Depuis 1780, les lettres de vicaire général expédiées par l'archevêque de Paris, ne furent plus soumises à l'enregistrement au Conseil Supérieur.

Les sœurs de St-Maurice de Chartres s'occupaient du service de l'hôpital.

CHAPITRE IV

LES FINANCES

I. — Droits perçus à l'Ile de France.

1° Un droit d'entrée sur toutes les denrées et marchandises provenant de l'Inde, d'abord de 6 %, puis de 3 %.

2º Des droits domaniaux provenant des aubaines, deshérences, épaves et confiscations.

3º Le mémoire du Roi du 29 novembre 1766, avait ordonné d'établir un droit de 2 % sur les baux et adjudications faits à la barre, mais ce droit n'a jamais été perçu.

4° Un droit sur le café fixé à un sol, puis porté à 2 sols en novembre 1771, supprimé en 1781; très impopulaire.

5° Les droits de quatre deniers pour livre et de six deniers pour livre, perçus sur les dépenses de la Marine et sur les gages des bâtiments marchands, constituaient le fonds des invalides.

II. — Le Budget. Les dépenses annuelles des îles de France et de Bourbon avaient été fixées à quatre millions, mais ce chiffre fut toujours dépassé; de 1767 à 1775, on dépensa plus de six millions par an, et avec la guerre de l'indépendance les dépenses augmentèrent encore.

III. — Le système financier. L'impossibilité de fixer les espèces dans une colonie qui n'avait que son argent à donner en échange des marchandises qu'elle recevait, fit adopter différents systèmes et divers modes de payement : la piastre servait à payer les appointements des officiers et des employés; la monnaie de billon, la solde des troupes; le papier-monnaie était utilisé pour tous les payements qui se faisaient dans la colonie (sa suppression de 1781 à 1788 fut cause de nombreuses faillites), les lettres de change tirées sur les trésoriers de la Marine et de la Colonie étaient réservées aux payements à faire en France et aux opérations commerciales.

CHAPITRE V

LA POLICE

- I. Les réglements de police générale étaient faits par le gouverneur et l'intendant, ceux de police particulière par le Conseil Supérieur et depuis 1771 par la juridiction royale. La police était exercée par les syndics supprimés en 1768 et par les commandants de quartier.
- II. Réglements concernant les corvées, la chasse des noirs marrons, la chasse, la pêche, le débit des boissons.

CHAPITRE VI

L'ADMINISTRATION

Les Officiers d'administration. Commissaires, souscommissaires, commis et écrivains dépendaient exclusivement de l'intendant, ils dirigeaient les principaux services.

- 1º Les magasins du Roi recevaient et délivraient toutes les marchandises envoyées d'Europe, du Cap et de l'Inde ou remises par les habitants. Les principaux magasins étaient au Port-Louis, il y en avait deux autres à Flacq et à Port-Bourbon.
- 2º Les Cayennes, a) La Cayenne de terre fournissait des vivres aux rationnaires.
 - b) La Cayenne de mer aux marins.
- 3° Le service du port comprenait un capitaine, un lieutenant, deux maîtres et un commissaire qui dirigeait les « détails du Port » : bureau des constructions et des radoubs, ateliers couverts, matricule générale, noirs du Roi et chantiers des bois.
- 4° Les hôpitaux. Le principal hôpital situé au Port-Louis pouvait contenir 400 à 450 personnes; il y avait deux hôpitaux secondaires à Port-Bourbon et à Flacq. Il ne recevaient que le personnel attaché au service du Roi ou de la Compagnie des Indes, les particuliers n'y étaient admis qu'à titre d'exception.
 - 5° Bureau des Troupes.
 - 6° Bureau du Génie et de l'Artillerie.
 - 7º Bureau des Classes et des Armements.

CHAPITRE VII

LE COMMERCE ET LES APPROVISIONNEMENTS

- I. La liberté du commerce fut accordée aux habitants des îles de France et de Bourbon du 13 août 1769 au 14 avril 1785, date à laquelle on rétablit une nouvelle Compagnie des Indes avec privilège exclusif.
- II. Le commerce de détail. En 1770, suppression des tarifs, mais les prix restèrent excessifs, le nombre des détaillants et des « banians » ne cessa

de s'accroître et en 1778 on comptait douze boutiques de premier ordre qui alimentaient des boutiques de deuxième et troisième ordre.

- III. Les approvisionnements. L'île de France faisait venir de France des effets de marine et de première nécessité. La Chine fournissait du nankin, de la toile, etc., le Cap, des chargements de blé, Batavia, des munitions, Goa, du blé et du riz, les Seychelles, des tortues, Madagascar, des esclaves noirs, des bœufs et du riz.
- IV. Entreprise de la boucherie et de la boulangerie. L'entrepreneur avait le privilège exclusif de la fourniture aux troupes, aux équipages et aux hôpitaux.
- V. Chambre d'escompte et société d'affrètement. Etablies par Chevreau en mai 1782, pour faire tous les transports par mer soit d'exportation, soit d'importation, pour le service du Roi, elles furent supprimées en juillet 1783.

CHAPITRE VIII

L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE

L'île de France est très fertile, mais exposée aux ouragans et aux ravages des sauterelles, des rats et des singes.

Les colons la considérèrent trop comme un lieu de passage et n'eurent pas assez de constance dans les divers genres de culture.

I. — Culture des grains. On faisait deux récoltes par an : une première de juin à octobre, en froment, orge, avoine ou haricot et une seconde de novembre à juin, en riz ou maïs.

Les habitants furent tenus jusqu'en 1785 de les remettre dans les magasins du Roi à des prix fixés par les administrateurs.

- II. Culture des épices, introduite par Poivre, elle réussit assez bien, cependant les clous de girofle et de muscade originaires de l'île étaient inférieurs à ceux des Moluques.
- III. Culture de la canne à sucre, du coton, de l'indigo et du café.
 - IV. Tannerie, établie en 1768.
- V. Les Forges, établies en 1752, elles disparurent en 1774.

CHAPITRE IX

LA POPULATION

LES QUARTIERS, LA VILLE DU PORT-LOUIS

- I. La population. En 1788 il y avait 4.457 habitants blancs, 2.456 noirs libres et 37.915 esclaves.
- II. Les quartiers. Le règlement du Conseil du 23 décembre 1767 fixe leur nombre à huit. En 1788 on en établit un neuvième. Ils comprenaient en tout 2.004 habitants.
- III. La ville du Port-Louis. Chef-lieu de l'île elle comprenait : 2.453 habitants blancs, 1693 noirs libres et 10.731 esclayes.

CHAPITRE X

LES PORTS DE L'ILE DE FRANCE : LE PORT-LOUIS

LA MARINE DE LA COLONIE, LES TRAVAUX DE DÉFENSE

I. — Les ports. L'île de France avait deux ports : l'un au Sud-Est, le Port-Bourbon, l'autre au NordOuest, le Port-Louis. Dès 1731, ce dernier devint le chef-lieu et le principal port; port de relâche pour les vaisseaux qui allaient ou revenaient des Indes, il resta fermé à tous les bâtiments de commerce étrangers jusqu'au 27 mai 1787, où il fut déclaré port franc.

- II. La marine de la colonie comprenait les bâtiments destinés au cabotage, on voulut la supprimer en 1781, mais elle ne le fut définitivement qu'en 1787.
- III. Les travaux de défense : le conseil de fortification.

CHAPITRE XI

LES TROUPES

- I. La milice. L'ordonnance de Dumas du 4 novembre 1767 portant création de troupes nationales, fut cassée et remplacée par l'ordonnance du Roi du 1^{er} août 1768. La Milice était composée de tous les habitants de quinze à cinquante-cinq ans, elle comprenait des compagnies d'infanterie, une compagnie de dragons et des compagnies de gens de couleur libres et affranchis.
- II. *La Légion*, créée en 1766, supprimée le 18 août 1772.
- III. Les régiments de l'Île de France, de Bourbon et du Port-Louis, la remplacent.
- IV. Le régiment de l'Île de France formé par la réunion des trois régiments précédents.
- V. Les compagnies d'ouvriers, créées en 1766 et 1769.
- VI. Les compagnies de canonniers bombardiers, créées en décembre 1766 et le premier août 1768.

CHAPITRE XII

LA COLONISATION A L'ILE DE FRANCE DE 1715 A 1789

I. — Les concessions sous la compagnie des Indes de 1715 à 1767. La Compagnie établit un régime quasi-féodal et considéra les colons comme ses vassaux. Elle ne leur accorda des terres qu'à titre de propriété roturière et à charge de cens et de redevances. Les concessions devaient être mises en valeur dans l'espace de trois ans, sous peine de réunion au domaine, mais ce principe ne fut pas appliqué et le concessionnaire eut la faculté de vendre.

Pour encourager les ouvriers et les soldats à s'établir dans l'île, il leur fut accordé des concessions de cinquante pas géométriques et des avances en esclaves, outils, effets.

La Compagnie des Indes prit en vain différentes mesures pour mettre un peu d'ordre dans les concessions. En 1741, elle ordonna de les faire arpenter. En 1748, on rédigea un nouveau modèle de contrat de concession. Le règlement de 1752, établit une réserve de bois le long de la mer.

En 1766 sur 193.355 arpents de terre concédés, il n'y en avait que 45.397 de mis en valeur.

II. — Les concessions sous l'administration royale de 1767 à 1789. Le tribunal « terrier », créé par l'ordonnance du 25 septembre 1766 régla toutes les contestations relatives aux concessions de terre.

Les concessions furent exemptées de toute charge, cens et redevances, et on décida de réunir toutes celles faites contre les règles et non mises en valeur, mais les abus continuèrent. En 1770, le Roi ordonna de les réduire à 625 arpents ou au-dessous.

Par suite de difficultés au sujet de l'arpentage, on décida de ratifier toutes les concessions qui avaient donné lieu à une jouissance paisible de dix ans.

Règlements pour la conservation du bois. — On établit des réserves du Roi où il était défendu de couper du bois sous aucun prétexte.

En 1788, il y avait 210.884 arpents 3/4 de terre concédés et 72.845 arpents 5/14 de mis en valeur, ce qui fait environ le sixième.

CONCLUSION

PIECES JUSTIFICATIVES

LISTE DES INTENDANTS ET DES GOUVERNEURS

PLANS ET REPRODUCTIONS
PHOTOGRAPHIQUES

TABLE DES MATIERES